

de cinq ans devient applicable à partir de l'action en partage, ce qui ne serait pas exact (1).

467. Des capitaux dépendant d'un usufruit restent dans les mains du nu propriétaire. Les intérêts perçus par celui-ci se prescrivent-ils par cinq ans? On l'a prétendu en les assimilant à des intérêts de sommes prêtées. La cour de Pau répond qu'il n'y avait pas de prêt, par l'excellente raison que l'usufruitier ne pouvait pas prêter au nu propriétaire des sommes qui n'appartenaient ni à l'usufruitier ni au nu propriétaire, mais à la succession. Cela n'est pas exact; la succession n'est pas un être moral ayant le domaine des choses héréditaires, celles-ci appartiennent aux héritiers; et l'usufruitier d'une somme d'argent, en devenant propriétaire par l'effet du quasi-usufruit, aurait pu, à la rigueur, la prêter au nu propriétaire. Toujours est-il qu'il n'y avait pas de prêt, parce que, dans l'espèce, il n'y avait pas concours de volontés pour contracter, la somme ayant été distraite de la succession pour pourvoir à une nécessité urgente. L'usufruitier avait néanmoins droit aux intérêts; restait à savoir s'ils étaient prescriptibles par cinq ans. La cour a jugé que l'article 2277 n'était pas applicable, par la raison que c'était le cas d'appliquer l'article 617, aux termes duquel l'usufruit s'éteint par le non-usage pendant trente ans. La décision est très-juridique: l'usufruitier exerce un droit réel, il n'est pas créancier et le nu propriétaire n'est pas débiteur; l'article 2277 est donc hors de cause; les intérêts appartiennent à l'usufruitier comme accessoires du capital, et ils se prescrivent avec le capital par le non-usage en vertu de l'article 617. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet; la cour de cassation ajoute un motif qui nous paraît très-contestable; elle écarte l'article 2277, par la raison qu'il ne s'applique qu'aux intérêts *exigibles et payables* à des termes périodiques; or, l'on ne pouvait considérer comme exigibles les intérêts d'une *créance* qui n'était point apurée et dont le montant dépendait du résultat de la liquidation. La cour donne ensuite

(1) Troplong, n° 1032. Colmar, 1^{er} mars 1836; Paris, 24 novembre 1838 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1096, 10°). Dans le même sens, Bordeaux, 15 mars 1843 (Dalloz, *ibid.*, n° 335).

le motif sur lequel se fondait l'arrêt attaqué(1). Elle aurait bien fait de se contenter de ce dernier, qui est le bon. Il n'est pas exact de dire que le droit de l'usufruitier est une créance; son action est réelle, et cette action se prescrit par trente ans.

III. *Quand il n'y a aucune négligence à reprocher au créancier.*

468. La prescription de cinq ans est la peine de la négligence du créancier. Si aucune négligence ne peut lui être reprochée, l'article 2277 n'a plus de raison d'être; c'est alors le cas de dire que la prescription ne peut pas courir contre celui qui a été dans l'impossibilité d'agir. Cette maxime banale, que l'on applique si souvent à faux, peut être invoquée par le créancier quand il s'agit d'une prescription qui n'a d'autre fondement que sa négligence(2).

469. Il en est ainsi tant que la quotité de la dette, et, par conséquent, celle des intérêts, n'est pas déterminée, le montant de ce qui est dû dépendant d'une liquidation et d'un compte. La cour de cassation pose le principe en ces termes. Pour faire courir contre le créancier la prescription de cinq ans, l'article 2277 suppose l'existence d'un compte arrêté, d'un règlement fait qui mette le créancier en demeure d'agir contre son débiteur. Or, dans l'espèce, le compte n'avait jamais été fait entre les parties; il se trouvait même pour la première fois ordonné par l'arrêt attaqué. Dans ces circonstances, il n'y avait pas pour le créancier nécessité d'agir, et, par suite, aucune négligence ne lui était imputable. Il s'agissait de relations entre un notaire et un huissier qui, pendant un grand nombre d'années, avaient fait l'un pour l'autre des actes de leurs ministères respectifs. A l'occasion de ces actes des avances réciproques eurent lieu. Le notaire ne présenta son compte que lors du décès de l'huissier. Un débat s'éleva, avec les

(1) Rejet, 9 janvier 1867 (Dalloz, 1867, 1, 101).

(2) Nancy, 12 août 1874 (Dalloz, 1877, 1, 352). Dans l'espèce, l'échéance des intérêts dépendait d'un événement futur, ce qui empêchait le créancier d'agir.

héritiers, sur le point de départ des intérêts; nous en avons parlé ailleurs; les héritiers opposèrent la prescription de cinq ans. La cour de Douai décida que l'article 2277 n'était pas applicable, parce qu'il n'y avait eu ni compte arrêté, ni dette liquidée, ni titre qui permit d'agir (1).

Il faut cependant ajouter une restriction au principe tel que la cour l'a formulé, c'est qu'il n'y ait aucune négligence à reprocher au créancier. Dès qu'il y a inaction volontaire, l'article 2277 est applicable. C'est ce que dit un autre arrêt de la cour de cassation. Dans l'espèce, un douaire était dû de plein droit avec les fruits à la veuve qui en était saisie du jour du décès du mari, aux termes de la coutume qui régissait les parties; il ne dépendait donc que de la volonté de la veuve de faire liquider le douaire à partir de cette époque. La cour en conclut qu'il y avait eu inaction volontaire de la part de la douairière; ce qui rendait l'article 2277 applicable (2).

La cour de cassation de Belgique a posé le même principe dans un débat entre l'Etat et la Société Générale. Celle-ci invoquait le bénéfice de l'article 2277. La prescription de cinq ans, dit la cour, a été établie pour punir la négligence du créancier et pour prévenir la ruine du débiteur par l'accumulation des arrérages. La Société Générale pouvait-elle s'en prévaloir, dans l'espèce? Elle avait été condamnée à payer les intérêts des sommes perçues pour le compte de l'Etat, elle était en retard de les verser et elle les avait employés à son profit. Ces intérêts ne tombaient pas sous l'application de l'article 2277; d'abord ce n'étaient pas des intérêts périodiques, c'était plutôt un capital de prestations indûment perçues; ensuite l'Etat n'était pas un créancier négligent, il n'avait pu exiger les intérêts qu'après que sa créance avait été fixée en principal par une liquidation définitive; avant cette époque, la prescription n'avait pu courir contre lui (3).

470. La cour de cassation a fait une application inté-

(1) Rejet, 7 novembre 1864 (Daloz, 1865, 1, 165). Comparez Rejet, 19 décembre 1871 (Daloz, 1871, 1, 300).

(2) Cassation, 30 avril 1856 (Daloz, 1856, 1, 398).

(3) Rejet, 2 janvier 1852 (*Pasicrisie*, 1852, 1, 265).

ressante de ces principes aux assurances mutuelles. Dans l'espèce, la liquidation d'une société d'assurance contre l'incendie poursuivit contre l'un des sociétaires le paiement d'une somme due par lui pour cotisation et prime de la police. Le défendeur opposa la prescription de cinq ans. Admise par le premier juge, la prescription fut déclarée inapplicable par la cour de cassation. En matière d'assurances mutuelles, dit la cour suprême, la part contributive de chaque assuré dans la répartition des sinistres est essentiellement variable, éventuelle et indéterminée, puisqu'elle dépend du nombre et de l'importance des propriétés assurées par la société, ainsi que du nombre et de l'étendue des sinistres éprouvés dans l'année, lesquels sont incertains quant à leur époque, leur quotité et même leur existence. Ce qui avait trompé les premiers juges, c'est que les statuts de la société réglaient le maximum que la cotisation annuelle ne pourrait dépasser; il en inférait que le chiffre de la portion contributive était déterminé. Cela n'est pas exact; la fixation d'un maximum suppose, au contraire, que la charge est indéterminée. Dès lors la cotisation ne présentait pas les caractères de fixité et de périodicité voulus par la loi (1).

471. Le tuteur doit les intérêts de plein droit de la somme à laquelle s'élève le reliquat de son compte à partir de la clôture (art. 474). Jusqu'à ce que le compte ait été rendu, le pupille ne peut pas agir contre le tuteur, parce qu'il ne sait pas de quelle somme il est créancier; la prescription de cinq ans ne commence donc à courir que lorsque le compte a été rendu et apuré. Cela est sans difficulté pour les créances pupillaires (2). Faut-il y assimiler les intérêts dus depuis la majorité jusqu'à la reddition du compte? La jurisprudence est en ce sens (3). On admet généralement que la tutelle continue de fait jusqu'à la reddition du compte; de là suit que les intérêts perçus par le tuteur depuis la majorité du pupille font partie du compte de tutelle, et ne sont soumis à la prescription de cinq ans qu'à

(1) Cassation, 17 mars 1856 (Daloz, 1856, 1, 99).

(2) Rejet, 30 avril 1835 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 461).

(3) Nancy, 19 mars 1830 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 471).

partir de la clôture du compte (1). Nous renvoyons, quant au principe, que nous n'admettons pas, à ce qui a été dit au titre qui est le siège de la matière (t. V, n^{os} 117-119). Le pupille peut invoquer, en tout cas, le principe que la jurisprudence a consacré (n^o 470) : il lui est impossible d'agir tant que le compte n'a pas été rendu, puisqu'il n'est pas en possession de ses titres, il ne sait pas même s'il est créancier ; on ne peut donc pas lui reprocher d'être négligent ; la prescription ne commencera à courir qu'à partir du compte.

472. Par application du même principe, les intérêts des sommes dues par compte courant ne se prescrivent pas tant que le compte n'a pas été réglé (2). Cela est admis par tout le monde, mais il y a quelque difficulté sur le point de savoir à quel moment le compte est arrêté. Les comptes entre commerçants ne se règlent pas, comme en matière civile, par un écrit signé des parties. Il a été jugé que le compte courant était arrêté et réglé à partir du dernier compte que le banquier a envoyé au commerçant à qui il avait ouvert un compte, quand de fait il n'y a plus eu aucune opération entre les parties depuis cette époque. Dans l'espèce, la dernière remise au débiteur avait eu lieu le 30 juin 1842 ; le banquier étant mort en 1867, sa veuve prétendit que le compte courant, n'ayant jamais été arrêté régulièrement, avait continué ; et elle réclama, en conséquence, les intérêts capitalisés jusqu'au 31 décembre 1867. Ces prétentions ont été repoussées par la cour de Rouen et par la cour de cassation. Le compte, dit la chambre des requêtes, avait été clos faute d'aliment et réglé à la date du 30 juin 1842 ; il en résultait pour le créancier un titre aussi complet que le comportent les relations commerciales ; ce sont les expressions de l'arrêt attaqué. De là suivait que le solde de la balance de ce compte constituait une créance soumise, pour les intérêts, à la prescription de cinq ans. L'esprit de la loi ne laissait aucun doute. Le débiteur, dit

(1) Douai, 22 avril 1857 (Dalloz, 1858, 2, 32).

(2) Rejet, 12 décembre 1838 (Dalloz, au mot *Prescription*, n^o 1096, 2^o).
Rejet, cour de cassation de Belgique 12 mars 1840 (*Pasicrisie*, 1840, 1, 316)

la cour de Rouen, avait été entretenu dans une trompeuse sécurité ; au lieu d'un solde s'élevant à 20,000 francs, on lui en réclamait 121,000. C'était le cas d'appliquer une prescription qui a pour objet de prévenir la ruine du débiteur par l'accumulation des intérêts et de punir la négligence du créancier (1).

473. Une cause légitime a empêché le créancier de réclamer les intérêts, aucune négligence ne peut lui être reprochée ; dès lors la prescription de cinq ans n'est pas applicable (2). Cela est d'évidence quand une loi ou un acte équivalent empêche le créancier d'agir. Une maison située à Saint-Domingue est vendue moyennant une rente viagère. La rente fut servie régulièrement jusqu'en 1802. A cette époque, un arrêté du 19 fructidor an x ordonna un sursis ; cet arrêté fut successivement prorogé jusqu'en 1819. Après que le sursis fut levé, le créancier resta plus de cinq ans sans demander au débiteur les seize années d'arrérages accumulées sous l'empire des sursis. A la demande formée en 1826, le débiteur opposa la prescription de cinq ans. L'exception fut rejetée, parce qu'aux termes de l'arrêté consulaire, le temps de la suspension de paiement ne pouvait jamais être compté pour la prescription. Il y avait eu impossibilité légale d'agir ; il ne pouvait donc être question de prescription. La cour de Paris ajoute, ce qu'il était inutile de dire en présence d'une loi formelle, que la prescription de cinq ans avait pour objet d'empêcher l'accumulation d'arrérages provenant de la négligence des créanciers ; qu'elle était donc inapplicable à une accumulation forcée résultant d'une loi d'exception qui avait ordonné un sursis à toutes poursuites (3).

474. Dans l'opinion que nous avons adoptée, les intérêts du prix de vente sont soumis à la prescription de cinq ans. Il a cependant été jugé que cette prescription n'était pas applicable, parce que, dans l'espèce, il y avait eu empêchement d'agir ; l'acquéreur avait notifié son contrat aux créanciers inscrits à l'effet de purger l'immeuble des

(1) Rejet, 5 juin 1872 (Dalloz, 1873, 1, 77).

(2) Leroux de Bretagne, t. II, p. 286, n^o 1253.

(3) Paris, 28 avril 1827 (Dalloz, au mot *Prescription*, n^o 1096, 11^o).

hypothèques qui le grevaient; par cette notification, l'acquéreur offrait de payer sur-le-champ principal et intérêts aux créanciers en ordre de recevoir; ceux-ci n'avaient rien pu exiger, à partir de ce moment, jusqu'au jugement d'ordre distributif. L'acquéreur pouvait-il se plaindre de l'accumulation d'intérêts qui en résultait? C'était lui-même qui empêchait les créanciers d'agir, il pouvait d'ailleurs consigner. D'autres circonstances de la cause vinrent ajouter de nouvelles entraves à l'action des créanciers: revendication de portions de l'immeuble, action en surenchère, demande en rescision pour cause de lésion. Au milieu de ces involutions de procédures, dont l'effet immédiat était de réagir sur la quotité du capital et des intérêts que les créanciers pouvaient réclamer, ceux-ci étaient dans l'impossibilité d'en poursuivre le paiement; en conséquence, dit la cour de Bourges, la prescription de cinq ans ne pouvait leur être opposée (1).

La cour de cassation a donné l'appui de son autorité à cette doctrine. Elle pose en principe que la prescription quinquennale étant fondée sur une présomption de paiement et plus encore sur une considération d'ordre public tirée du danger d'une accumulation d'arrérages, on ne peut l'invoquer contre le créancier que son débiteur a mis dans l'impossibilité d'agir. Dans l'espèce, la demande en nullité formée par le débiteur avait mis en question la créance même, et, par suite, fait obstacle à toute poursuite de la part du créancier; en rejetant la prescription de l'article 2277, l'arrêt attaqué avait donc fait une juste application de la loi (2).

N° 4. QUAND LA PRESCRIPTION COMMENCE-T-ELLE ET QUAND CESSE-T-ELLE DE COURIR?

475. L'article 2277 dit que les prestations périodiques se prescrivent par cinq ans; il ne dit pas quels sont ces

(1) Bourges, 15 juillet 1839 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1091, 2°). Dans le même sens, les décisions rapportées par Leroux de Bretagne, t. II, p. 286, n° 1253.

(2) Cassation, 5 juillet 1858 (Dalloz, 1858, 1, 413).

cinq ans et quand ils commencent à courir. Il est généralement admis, par les auteurs et par la jurisprudence, que dans le calcul des cinq années il faut prendre pour point de départ la demande judiciaire ou l'acte interruptif de la prescription. Si le créancier demande les intérêts le 1^{er} janvier 1876, on compte, en remontant, jusqu'au 1^{er} janvier 1871; le débiteur doit les intérêts depuis cette date, il peut opposer la prescription pour les intérêts échus antérieurement (1).

L'application du principe a soulevé une légère difficulté quand il s'agit de rentes viagères; comme elles s'éteignent à la mort du créancier, la cour de Paris a eu la singulière idée de prendre la mort comme point de départ des cinq ans. Marcadé demande où la cour a vu que la mort est une cause d'interruption de la prescription; la rente s'éteint, les arrérages ne sont plus dus, mais, pour ceux qui étaient échus, la prescription continue à courir jusqu'à ce qu'elle ait été interrompue (2). Il est inutile d'insister, puisqu'il n'y a aucun doute.

476. La citation en justice interrompt la prescription (art. 2244) Il suit de là que les intérêts demandés par action judiciaire ne se prescrivent point tant que l'instance dure: la prescription ne commence que lorsqu'il y a condamnation et que le créancier néglige de poursuivre le paiement des intérêts qui lui ont été adjugés. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans une espèce où l'instance avait duré vingt-cinq ans; le défendeur a été condamné à payer les intérêts courus depuis le jour de la demande (3). Il n'y a d'autre prescription, tant qu'il n'y a pas de jugement, que celle de l'instance (4).

Il en est de même des intérêts ou arrérages échus avant la demande; les poursuites judiciaires, dit la cour d'Amiens,

(1) Leroux de Bretagne, t. II, p. 275, n° 1235. Bordeaux, 21 février 1838 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1075). Cassation, 5 février 1868 (Dalloz, 1868, 1, 58).

(2) Marcadé, t. VIII, p. 225, n° IV de l'article 2277. Bordeaux, 21 mars 1846 (Dalloz, 1849, 2, 108). En sens contraire, Paris, 22 juillet 1826 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1057).

(3) Rejet, 12 juillet 1836 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1082).

(4) Liège, 6 février 1843 (*Pasicrisie*, 1843, 2, 250).